

9. En ce qui concerne le bacon et la viande de bœuf importés du Canada, le Gouvernement du Royaume-Uni continuera d'appliquer les dispositions de l'article 5 de l'Accord commercial intervenu à Ottawa le 23 février 1937 entre le Canada et le Royaume-Uni en attendant les arrangements révisés susceptibles de résulter des mesures envisagées aux termes de l'avant-dernier paragraphe de l'Annexe A de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce.

10. Le Gouvernement du Royaume-Uni invitera les Gouvernements des territoires, protectorats et colonies non autonomes sous tutelle britannique à continuer d'accorder aux marchandises récoltées, produites ou fabriquées au Canada un traitement non moins favorable que le traitement accordé à des marchandises semblables récoltées, produites ou fabriquées dans tout autre pays ou territoire douanier. TOUTEFOIS, l'application de ce paragraphe ne s'étendra à aucune des préférences accordées par la Rhodésie du Nord à l'Union Sud-Africaine, à la Rhodésie du Sud et aux Territoires de la Haute Commission en Afrique du Sud.

11. Si l'un ou l'autre Gouvernement se retire de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, la Liste mentionnée au paragraphe 3 ou au paragraphe 7, selon le cas, sera considérée comme étant cette Liste telle qu'elle apparaîtra à la date du retrait de ce Gouvernement.

12. Les deux Gouvernements continueront d'appliquer les dispositions de l'article 11 de l'Accord commercial conclu à Ottawa le 23 février 1937.

13. Advenant des circonstances qui, de l'avis de l'un ou l'autre Gouvernement, pourraient nécessiter ou justifier quelque changement aux dispositions ci-dessus ou quelque dérogation à leur stricte application, les deux Gouvernements entreront en consultation en vue d'en arriver à un arrangement satisfaisant. En outre, l'un ou l'autre Gouvernement prévient l'autre Gouvernement avant de prendre quelque mesure que ce soit pour majorer un droit de protection sur un produit quelconque intéressant substantiellement un territoire relevant de ce Gouvernement, lors même que ladite majoration de droit ne serait pas contraire aux dispositions qui précèdent.

14. La présente lettre et votre confirmation formelle constitueront un Accord modifiant l'Accord commercial intervenu à Ottawa, le 23 février 1937, entre les Gouvernements du Canada et du Royaume-Uni. Le présent Accord sera appliqué provisoirement tant que les deux Gouvernements appliqueront provisoirement l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce et entrera en vigueur à la date où cet Accord entrera en vigueur. Il restera en vigueur jusqu'au 1er janvier 1951 à moins que les deux Gouvernements ne cessent avant cette date d'être parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce. A moins que, six mois avant le 1er janvier 1951, un avis de dénonciation n'ait été donné par l'un ou l'autre Gouvernement à l'autre, le présent Accord restera en vigueur jusqu'à l'expiration de six mois, à compter de la date à laquelle aura été donné le préavis de dénonciation.

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur,

Votre obéissant serviteur,

L. D. WILGRESS